

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

COMPTE-RENDU VALANT PROCES-VERBAL

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-sept juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Philbert-de-Bouaine dûment convoqué par Monsieur Francis BRETON, Maire, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Francis BRETON, Maire de Saint-Philbert-de-Bouaine.

Date de convocation du Conseil Municipal : vingt-et-un juin deux-mille-vingt-deux

Etaient présents : Francis BRETON, Sylvie RASSINOUX, Hubert CORMERAIS, Sandrine BLUTEAU, Pierre CHATELIER, Marie-Thérèse GABORIAU, Carole JOSNIN, Jean-Jacques DENIAUD, Paulette BOURMAUD, Gilles CASSARD, Elise DEBIEN, François MORNET, Patricia LEGUET, Olivier MINEAU, Nicole OLIVIER, Stéphane VIELVOYE,

Etaient absents excusés :

Annabelle ZAKI (pouvoir donné à Pierre CHATELIER),
Philippe MICHAUD (pouvoir donné à Sylvie RASSINOUX),
Philippe RENAUD (pouvoir donné à Francis BRETON),
Marie-Laure GRIMAUD (pouvoir donné à Carole JOSNIN),
Anthony BAUDRY (pouvoir donné à Hubert CORMERAIS),
Gladys PATRON (pouvoir donné à Sandrine BLUTEAU)
Cédric DUCHENE,

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 30 mai 2022

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le compte rendu du Conseil Municipal en date du 30 mai 2022.

AFFAIRES CULTURELLES

2. Manifestations culturelles – tarification de la saison culturelle 2022-2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur Le Maire expose que la commission culture propose de définir les tarifs de la programmation culturelle de Saint-Philbert-de-Bouaine pour l'année 2022-2023 tels qu'exposés ci-après.

Ainsi, sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver les tarifs de la saison culturelle 2022-2023 ainsi qu'il suit :

Spectacles	Tarifs
MARILUCE "Dames soeurs" - Samedi 19 novembre 2022	Tarif plein : 15 euros Tarif réduit : 12 euros Tarif pass 3 spectacles : 10 euros
JEREMY CHARBONNEL "Spectacle sans gluten" - Vendredi 16 décembre 2022	Tarif plein : 15 euros Tarif réduit : 12 euros Tarif pass 3 spectacles : 10 euros
LE PRIX DE L'ASCENSION - Samedi 11 mars 2023	Tarif plein : 15 euros

	Tarif réduit : 12 euros Tarif pass 3 spectacles : 10 euros
Karine Dubernet aura lieu le samedi 15 avril 2023.	Tarif plein : 15 euros Tarif réduit : 12 euros Tarif pass 3 spectacles : 10 euros

Réduit **: -16ans, lycéens, étudiants, demandeurs d'emplois, groupes 10 pers, membres du Comité des Œuvres Sociales de Terres de Montaigu.

3. Ressources humaines - Compte-Epargne Temps - modification des conditions de fonctionnement et de gestion

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°04/148 du 13 décembre 2004 relative au personnel communal – Compte Epargne Temps,

Vu la délibération n°DEL013CSPB170123 en date du 23 janvier 2017 relatif aux règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET,

Vu la saisine du comité technique en date du 20 juin 2022,

Monsieur Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur Le Maire rappelle que dans ce contexte le compte épargne temps a été mis en place en décembre 2004 puis les modalités d'application ont été modifiées en 2017.

Monsieur Le Maire rappelle le dispositif :

Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Monsieur Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

➤ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,

➤ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le **31 décembre** de l'année N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 15 janvier de l'année N+1.

Jusqu' à présent, l'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés et sous réserve des nécessités de service.

La monétisation du CET n'était pas prévue par la collectivité.

Monsieur Le Maire propose que soit instauré la monétisation ainsi qu'il suit :

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	135,00 €
B	90,00 €
C	75,00 €

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnel à la Fonction Publique (RAFP) ;
- Pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

LA CONSERVATION DES DROITS

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- De changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement.
- De mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé.
- De mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical.
- Lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, est mis à disposition.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans ces deux types de situations, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clos à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, *Monsieur Le Maire* informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'adopter les propositions de Monsieur Le Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi**

que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

- Dire que la présente délibération se substitue pour l'avenir à la délibération n° n°DEL013CSPB170123 en date du 23 janvier 2017 relatif aux règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET
- D'approuver les différents formulaires annexés,
- D'autoriser sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, Le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.
- de préciser :
 - o que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération ;
 - o Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

4. Ressources Humaines - emplois non-permanents et modification du tableau des effectifs

Vu la délibération n° DEL038CSPB220530 en date du 30 mai 2022 relative au tableau des effectifs,

Monsieur Le Maire expose que, il est nécessaire :

Dans le cadre d'avancement de grade à l'ancienneté :

- De créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet (0.4647 ETP) pour l'agent occupant le poste d'agent d'accueil de l'agence postale,
- De créer un emploi de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet pour l'agent occupant actuellement le poste d'agent en charge de l'urbanisme et de la voirie,

Il est rappelé que ces créations de poste seront compensées par la suppression des postes correspondant aux grades qu'occupent actuellement les agents, suppression qui vous seront soumises après avis d'un prochain Comité Technique compétent en matière d'organisation des services.

Dans le cadre de l'organisation du service « Ressources et Population » :

- de créer un emploi d'agent en charge de l'urbanisme et de la voirie, emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial pour le recrutement d'un agent à compter du 01 ier octobre 2022,

Cette création de poste sera compensée par la suppression d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe (grade qu'occupera l'agent actuellement en poste au moment de sa mutation)

- de créer un emploi d'agent en charge des ressources humaines, de l'accueil et du secrétariat des services techniques, emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif,

Cette création de poste sera compensée par la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de première classe (grade qu'occupait un agent du service administratif ayant muté le 10 janvier dernier)

- de prévoir que l'actuel emploi d' Assistant de gestion financière et comptable et de gestion des ressources humaines (DEL047CSPB170424) soit requalifié en emploi d'agent en charge des finances et de la comptabilité, emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- de préciser que l'actuel emploi d'assistante de direction (DEL038CSPB220530) est un emploi permanent d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Dans le cadre de l'organisation des services techniques :

- **De créer un emploi d'agent polyvalent des services techniques, emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique** pour une durée de douze mois maximum sur une durée de dix-huit mois maximum pour pallier le surcroît de travail au sein du service technique (absences de plusieurs agents),

Dans le cadre de la gestion du service enfance, communication et vie locale :

- **D'augmenter le temps de travail d'un emploi d'agent en charge de la surveillance sur le temps de pause méridienne, emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet de 4.5/35^{ème} annualisé) à hauteur de 6.27/35^{ème} annualisé soit 0.18 ETP,**
- **De créer un emploi d'agent en charge de la surveillance sur le temps de pause méridienne, emploi non permanent à temps non complet (8/35^{ème} en temps scolaire, soit 0.18ETP annualisé) d'adjoint technique** soit 2H par jour scolaire de 12H45 à 13H45 pour une durée de douze mois maximum sur une durée de dix-huit mois consécutifs pour pallier le surcroît de travail au sein du service de restauration scolaire,
- **De créer un emploi d'agent en charge de la surveillance sur le temps de pause méridienne, emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique (7.32/35^{ème} en temps scolaire soit 0.164 ETP annualisé) soit 1H50** par jour scolaire de 11h45 à 13H35 pour une durée de douze mois maximum sur une durée de dix-huit mois consécutifs pour pallier le surcroît de travail au sein du service de restauration scolaire de la Commune, lui-même lié à l'existence d'un poste vacant.
- **De créer un emploi d'agent en charge de la surveillance sur le temps de pause méridienne, emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique (4.33/35^{ème} en temps scolaire soit 0.1 ETP annualisé) soit 1H05** par jour scolaire de 12H30 à 13H35 pour une durée de douze mois maximum sur une durée de dix-huit mois consécutifs pour pallier le surcroît de travail au sein du service de restauration scolaire de la Commune, lui-même lié à l'existence d'un poste vacant.
- **de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet (27/35^{ème} annualisé soit 0,77 ETP) pour une durée de douze mois maximum sur une durée de dix-huit mois consécutifs pour pallier le surcroît de travail au sein du service scolaire de la Commune, lui-même lié à la mise en disponibilité d'un agent sur un poste d'ATSEM.**
- **de créer deux postes non permanents d'adjoint technique à temps complet** pour une durée de douze mois maximum sur une durée de dix-huit mois consécutifs pour faire face aux possibles **accroissements temporaires d'activité en cas de grève des enseignants.**

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet (0.4647 ETP) pour l'agent occupant l'emploi d'agent d'accueil de l'agence postale
- **d'autoriser le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :**
 - * **motif du recours à un agent contractuel : article 3-3 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,**
 - * **nature des fonctions : agent d'accueil de l'agence postale**
 - * **niveau de recrutement : 3 ou 4**
 - * **niveau maximum de rémunération : Indice majoré 473 et application du RIFSEEP,**
- De créer un emploi de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- **d'autoriser le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :**

- * motif du recours à un agent contractuel : article 3-3 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- * nature des fonctions : agent en charge de la voirie et de l'urbanisme
- * niveau de recrutement : 4
- * niveau maximum de rémunération : Indice majoré 587 et application du RIFSEEP,

Dans le cadre de l'organisation du service « Ressources et Population » :

- de créer un emploi d'agent en charge de l'urbanisme et de la voirie, emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial,
- *d'autoriser le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :*
 - * motif du recours à un agent contractuel : article 3-3 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
 - * nature des fonctions : agent en charge de la voirie et de l'urbanisme
 - * niveau de recrutement : 4
 - * niveau maximum de rémunération : Indice majoré 503 et application du RIFSEEP,
- de créer un emploi d'agent en charge des ressources humaines, de l'accueil et du secrétariat des services techniques, emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif,
- *d'autoriser le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :*
 - * motif du recours à un agent contractuel : article 3-3 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
 - * nature des fonctions : agent en charge des ressources humaines, de l'accueil et du secrétariat des services techniques
 - * niveau de recrutement : 3 ou 4
 - * niveau maximum de rémunération : Indice majoré 382 et application du RIFSEEP,
- de prévoir que l'actuel emploi d'Assistant de gestion financière et comptable et de gestion des ressources humaines (DEL047CSPB170424) soit requalifié en emploi d'agent en charge des finances et de la comptabilité, emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- *d'autoriser le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :*
 - * motif du recours à un agent contractuel : article 3-3 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
 - * nature des fonctions : agent en charge des finances et de la comptabilité
 - * niveau de recrutement : 3 ou 4
 - * niveau maximum de rémunération : Indice majoré 473 et application du RIFSEEP,
- de préciser que l'actuel emploi d'assistante de direction (DEL038CSPB220530) est un emploi permanent d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Dans le cadre de l'organisation des services techniques :

- De créer un emploi non permanent d'adjoint technique,
 - **Motif du recours à un agent contractuel :** article L332-23, 1° du code général de la fonction publique : accroissement temporaire d'activité au sein du restaurant scolaire,
 - **Durée du contrat :** 12 mois maximum sur une durée de 18 mois consécutifs
 - **Temps de travail :** temps complet,

- **Nature des fonctions** : agent polyvalent des services techniques
- **Niveau de recrutement** : 3 ou 4
- **Conditions particulières de recrutement** (possession d'un diplôme, niveau scolaire condition d'expérience professionnelle) : Néant
- **Niveau maximum de rémunération** : Indice majoré 382 et application du RIFSEEP

Dans le cadre de la gestion du service enfance, communication et vie locale :

- D'augmenter le temps de travail d'un emploi d'agent en charge de la surveillance sur le temps de pause méridienne, emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique de 4.5/35^{ème} annualisé) à hauteur de 6.27/35^{ème} annualisé soit 0.18 ETP,
- **d'autoriser le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :**
 - * **motif du recours à un agent contractuel** : article 3-3 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
 - * **nature des fonctions** : agent en charge de la surveillance sur le temps de pause méridienne
 - * **niveau de recrutement** : 3 ou 4
 - * **niveau maximum de rémunération** : Indice majoré 382 et application du RIFSEEP,
- **De créer un poste non permanent d'adjoint technique,**
 - **Motif du recours à un agent contractuel** : article L332-23, 1° du code général de la fonction publique : accroissement temporaire d'activité au sein du restaurant scolaire,
 - **Durée du contrat** : 12 mois maximum sur une durée de 18 mois consécutifs
 - **Temps de travail** : temps non complet (4.5/35^{ème}, soit 0.18 ETP annualisé) soit 2H par jour scolaire de 12H45 à 13H45
 - **Nature des fonctions** : agent de surveillance sur le temps de pause méridienne
 - **Niveau de recrutement** : 3 ou 4
 - **Conditions particulières de recrutement** (possession d'un diplôme, niveau scolaire condition d'expérience professionnelle) : Néant
 - **Niveau maximum de rémunération** : Indice majoré 382 et application du RIFSEEP
- **De créer un poste non permanent d'adjoint technique,**
 - **Motif du recours à un agent contractuel** : article L332-23, 1° du code général de la fonction publique : accroissement temporaire d'activité au sein du restaurant scolaire
 - **Durée du contrat** : 12 mois maximum sur une durée de 18 mois consécutifs
 - **Temps de travail** : temps non complet (7.32/35^{ème} en temps scolaire soit 0.164 ETP annualisé) soit 1H50 par jour scolaire de 11h45 à 13H35
 - **Nature des fonctions** : agent de surveillance sur le temps de pause méridienne
 - **Niveau de recrutement** : 3 ou 4
 - **Conditions particulières de recrutement** (possession d'un diplôme, niveau scolaire condition d'expérience professionnelle) : Néant
 - **Niveau maximum de rémunération** : Indice majoré 382 et application du RIFSEEP
- **De créer un poste non permanent d'adjoint technique,**
 - **Motif du recours à un agent contractuel** : article L332-23, 1° du code général de la fonction publique : accroissement temporaire d'activité au sein du restaurant scolaire
 - **Durée du contrat** : 12 mois maximum sur une durée de 18 mois consécutifs)
 - **Temps de travail** : temps non complet (**4.33/35^{ème} en temps scolaire soit 0.1 ETP annualisé**) soit 1H05 par jour scolaire de 12H30 à 13H35

- **Nature des fonctions** : agent de surveillance sur le temps de pause méridienne
 - **Niveau de recrutement** : 3 ou 4
 - **Conditions particulières de recrutement** (possession d'un diplôme, niveau scolaire condition d'expérience professionnelle) : Néant
 - **Niveau maximum de rémunération** : Indice majoré 382 et application du RIFSEEP
- **de créer un poste non permanent d'adjoint technique** :
 - **Motif du recours à un agent contractuel** : article L332-23, 1° du code général de la fonction publique : accroissement temporaire d'activité au sein du restaurant scolaire
 - **Durée du contrat** : 12 mois maximum sur une durée de 18 mois consécutifs
 - **Temps de travail** : 27/35^{ème} soit 0,77 ETP en période scolaire
 - **Nature des fonctions** : ASEM
 - **Niveau de recrutement** : 3 ou 4
 - **Conditions particulières de recrutement** (possession d'un diplôme, niveau scolaire condition d'expérience professionnelle) : Néant
 - **Niveau maximum de rémunération** : Indice majoré 382 et application du RIFSEEP
 - **de créer deux postes non permanents d'adjoint technique** :
 - **Motif du recours à un agent contractuel** : article L332-23, 1° du code général de la fonction publique : accroissement temporaire d'activité au sein du restaurant scolaire
 - **Durée du contrat** : 12 mois maximum sur une durée de 18 mois consécutifs
 - **Temps de travail** : temps complet
 - **Nature des fonctions** : agent d'encadrement des élèves (temps scolaire et méridien)
 - **Niveau de recrutement** : 3 ou 4
 - **Conditions particulières de recrutement** (possession d'un diplôme, niveau scolaire condition d'expérience professionnelle) : Néant
 - **Niveau maximum de rémunération** : Indice majoré 382 et application du RIFSEEP
 - **d'approuver le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.**
 - **dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.**

INFORMATION SUR LES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE SA DELEGATION

5. Droit de Prémption Urbain

Néant

6. Marchés publics

Néant

COMMISSIONS & RÉUNIONS

7. Compte-rendu des dernières commissions

- **CME du 31 mai 2022**

Madame Sylvie RASSINOUX expose que le CME s'est réuni le 31 mai 2022 pour faire un bilan de la participation à la cérémonie du 08 mai. Le CME a travaillé sur l'action de nettoyage de la commune (qui n'a finalement pas pu avoir lieu) et l'action de sensibilisation au secours par les sapeurs-pompiers.

La fête de la musique organisée par les jeunes le 10 juin dernier s'est très bien déroulée.

- **Commission affaires sociales du 01^{er} juin 2022**

Madame Sandrine BLUTEAU expose que la commission affaires sociales s'est réuni le 01 juin 2022 pour travailler sur la reconduction des colis de Noël pour les aînés, prendre connaissance d'un questionnaire réalisé par Duret Immobilier pour apprécier le besoin des seniors en termes de logements. Enfin le projet de transport solidaire a été étudié par la commission.

- **Commission communication des 07 et 16 juin 2022**

Monsieur Le Maire expose que la commission communication s'est réunie les 07 et 16 juin 2022 pour travailler sur le Mag'infos

- **Commission cadre de vie, urbanisme, environnement et agriculture le 15 juin 2022**

Monsieur Le Maire expose que la commission cadre de vie, urbanisme, environnement et agriculture s'est réunie le 15 juin 2022 pour travailler sur un projet de pose de panneaux d'information sur différents éléments du patrimoine philbertins.

La commission s'est également questionnée sur l'acquisition d'une cellule commerciale au sein du futur immeuble l'Esplanade.

Le Conseil municipal exprime son avis favorable sur le principe de l'acquisition de cette cellule commerciale pour permettre l'installation d'un bar-tabac-presse.

- **Commission voirie du 16 juin 2022**

Monsieur Le Maire expose que la commission voirie s'est réunie le 16 juin 2022 pour travailler sur le programme voirie 2022.

8. Date de la prochaine réunion du conseil municipal

- **le 29 août 2022 à 19H30 – salle du Conseil**

QUESTIONS DIVERSES & INFORMATIONS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21H10

Le Président de séance,
Francis BRETON



Le Secrétaire de séance
Stéphane VIELVOYE

